Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 403 du 2 septembre 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. UFITEYEZU
Avenue Broustin 37/1
1090 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 août 2024, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 6 juin 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 mai 2026 prise en application de l'article 39/73, ancien, de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 27 mai 2026.

Vu l'ordonnance du 3 juillet 2026 convoquant les parties à l'audience du 22 juillet 2026.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. UFITEYEZU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour, introduite par la partie requérante, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), estimant que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* ».

Le second acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire.
2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

(ci-après : la CEDH), du « droit de la défense », du « principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause combinés à l'erreur d'appréciation », ainsi que « des motifs de fond ignorés justifiant l'introduction de la demande d'autorisation de séjour de le requérant à partir de la Belgique ».

3.1. Sur le moyen unique, s'agissant du premier acte attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour, et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles dans son chef. Il en est notamment ainsi des études du requérant en Belgique, de son intention de travailler dans le cadre d'un métier en pénurie, du fait qu'il ne constituera pas une charge pour les pouvoirs publics, du fait qu'il se trouve dans les mêmes conditions que d'autres étrangers ayant obtenu une régularisation, de ses craintes de persécution en cas de retour au pays d'origine et du fait qu'il n'aurait pas les moyens économiques d'y vivre, du fait qu'il est en cours de recherche de nouveaux éléments en vue de l'introduction d'une nouvelle demande de protection internationale, de la longueur de son séjour et de son intégration en Belgique, de son comportement, et de l'invocation des articles 3 et 8 de la CEDH.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui, en ce qu'elle se borne à rappeler, en substance, dans les deux premières branches du moyen, les éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour précitée, ne rencontre pas les motifs de la première décision attaquée sur ces éléments et tente, en définitive, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, - ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé *in casu* par le Conseil -, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

Partant, la première décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée par la partie défenderesse, et la partie requérante ne peut dès lors être suivie en ce qu'elle affirme, dans la quatrième branche de son moyen, que « les motifs exprimés par la partie adverse ne sont pas explicites dans la décision attaquée », ni en ce qu'elle reproche à la partie défenderesse de « se contente[r] uniquement d'utiliser des formules stéréotypées sans prendre en compte la situation particulière du requérant », d'adopter une motivation qui « ne permet pas au requérant de comprendre le fondement réel et le raisonnement de l'autorité administrative » et de faire preuve d'arbitraire.

Le Conseil observe, au demeurant, que la partie requérante s'abstient de préciser le ou les éléments que la partie défenderesse aurait omis de prendre en considération, en telle sorte que les griefs précités sont, en tout état de cause, inopérants.

3.3. Pour le reste, sur la première branche du moyen, s'agissant des craintes de persécution alléguées en cas de retour au Togo, une simple lecture du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a pris ces éléments en considération et a longuement expliqué pourquoi elle estimait qu'ils ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

En toute hypothèse, le Conseil relève que dans sa demande d'autorisation de séjour, le requérant a fait valoir à cet égard que « il est fort risqué pour le requérant de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande de régularisation auprès d'un consulat belge » et que « celui-ci ne peut pas de [sic] retourner dans son pays de peur de représailles », sans davantage de précisions.
Le Conseil ne peut dès lors que constater que les craintes relatives aux accusations de sorcellerie dont le requérant aurait fait l'objet au Togo n'ont pas été invoquées à l'appui de la demande précitée et sont dès lors invoquées pour la première fois en termes de recours. Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise des actes attaqués. Le Conseil rappelle à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « […] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris […] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Partant, l'allégation portant que la partie défenderesse « aurait dû considérer cette situation comme une première circonstance exceptionnelle dans le chef du requérant l'empêchant de retourner au Togo pour aller lever les autorisations de séjour auprès des autorités consulaires belges et lui permettre de demander une autorisation de séjour à partir de la Belgique » ne peut pas être suivie.

3.4. Sur la deuxième branche du moyen, en ce que la partie requérante semble considérer que la motivation du premier acte attaqué relative aux perspectives professionnelles du requérant constituerait une « position de principe de la partie défenderesse », le Conseil observe qu'il n'est pas contesté en termes de requête que le requérant n'est pas, au jour de la décision entreprise, titulaire d'une autorisation de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative, en telle sorte que la partie défenderesse a pu en déduire, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, que l'exercice d'une activité professionnelle ne constituait pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine.

S'agissant ensuite de la longueur du séjour et de l'intégration du requérant en Belgique, il est renvoyé au point 3.2. ci-avant.

En toute hypothèse, le Conseil rappelle qu'il a déjà jugé que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour d'un requérant ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.
De même, le Conseil rappelle également que, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé *per se* comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine.
Par ailleurs, s'agissant du grief portant que « la partie adverse aurait dû prendre en considération ces éléments comme des motifs de fond favorisant la régularisation de son séjour en Belgique », le Conseil rappelle qu'une demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9bis précité requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, et d'autre part, le fondement de la demande de séjour. Ce n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de la demande en raison des circonstances exceptionnelles invoquées que l'autorité doit ensuite se prononcer sur le fondement de la demande. En l'occurrence, la partie défenderesse ayant estimé que le requérant ne justifiait pas de circonstances exceptionnelles rendant particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine afin d'y introduire sa demande d'autorisation de séjour et concluant de ce fait à l'irrecevabilité de la demande, elle ne devait dès lors pas se prononcer quant au fondement de celle-ci.

4.1. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, second acte attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « […] *le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, […] doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*
1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
[…] ».

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Quant à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, le Conseil rappelle qu'elle doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation de l'ordre de quitter le territoire attaqué repose sur le constat que le requérant « *ne possède pas de visa en cours de validité* ».

Cette motivation n'est nullement contestée en tant que telle par la partie requérante, en telle sorte qu'elle doit être considérée comme établie.

4.3. Pour le reste, sur la troisième branche du moyen, quant à la violation alléguée du « droit de la défense », le Conseil rappelle que la procédure ayant conduit à la prise du second acte attaqué, menée par la partie défenderesse, étant de nature administrative, le principe général du respect des droits de la défense ne trouve pas à s'appliquer en tant que tel.

Par ailleurs, s'agissant de l'invocation de l'article 39/70 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition est insérée, dans ladite loi, dans une section consacrée aux « *Dispositions spécifiques applicables aux recours de pleine juridiction contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* ». Partant, son invocation en l'espèce est dénuée de toute pertinence, dès lors que le présent recours ne consiste nullement en un recours de pleine juridiction qui serait introduit contre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, en telle sorte que cet aspect du moyen manque en droit.

En tout état de cause, s'agissant des développements du moyen relatifs à l'effectivité du recours, le Conseil constate en tout état de cause que, dans le cadre du présent recours, la partie requérante a parfaitement été mise à même de faire valoir ses moyens de défense à l'encontre des actes attaqués.

4.4. S'agissant de l'invocation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil renvoie aux développements tenus sous le point 3.3, dont il ressort que, dans le cadre de la décision d'irrecevabilité prise concomitamment à l'ordre de quitter le territoire accessoire contesté, la partie défenderesse a pris en considération les éléments relatifs aux craintes de persécution du requérant en cas de retour au Togo. Il ressort de ces développements qu'aucune méconnaissance de l'article 3 de la CEDH n'est démontrée par la partie requérante.
5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

6.1. Entendue, à sa demande expresse, à l'audience du 22 juillet 2026, la partie requérante insiste sur la naissance d'un enfant, en octobre 2025, laquelle n'a pas été suffisamment prise en compte au regard de l'article 8 de la CEDH, et dépose la copie de l'acte de naissance.

La partie défenderesse rappelle le contrôle de légalité auquel est soumis le Conseil et fait valoir que le document déposé à l'audience n'était pas en sa possession au moment de prendre la décision attaquée. La partie requérante rétorque que la naissance de l'enfant n'est pas un nouvel élément et que celle-ci avait déjà été invoquée et qu'elle ne fait que déposer l'instrumentum.

6.2. Le Conseil observe, d'emblée, que l'acte attaqué a été pris le 6 juin 2024 de sorte que la naissance d'un enfant, en octobre 2025 constitue un élément nouveau et qu'il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse d'avoir insuffisamment pris en considération un élément qui n'existait pas lors de la prise de l'acte attaqué. Ensuite, en ce que la partie requérante invoque que la naissance de l'enfant avait déjà été invoquée, il relève que c'est impossible au vu des dates relevées ci-avant et observe que dans la demande d'autorisation de séjour ayant donné lieu à la première décision attaquée, aucune vie familiale n'était invoquée. En tout état de cause, en termes de recours la partie requérante n'invoquait aucun argument tiré

de la violation de l'article 8 de la CEDH et ne contestait pas les motifs généraux des actes attaqués relevant qu'aucune vie familiale empêchant un retour temporaire au pays d'origine n'était démontrée. La demande à être entendu n'a pas pour objectif d'ajouter des moyens de droit et compléter le recours introduit.
Partant, le Conseil renvoie aux motifs de l'ordonnance de procédure écrite et constate que le recours doit être rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille vingt-six par :

N. CHAUDHRY,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
E. TREFOIS,	greffière.
La greffière,	La présidente,
E. TREFOIS	N. CHAUDHRY